

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00932924A0014

Commune de VERNAJOUL

Date de dépôt : 18/10/2024
Demandeur : **SMDEA**
Représentée par Madame Christine TEQUI
Sous-destination : Service Public ou d'intérêt collectif
Pour Installation d'une centrale photovoltaïque de 18 modules de 10 panneaux au sol pour autoconsommation de la station d'épuration du Pays de Foix pour une puissance de 102,6kWp.
Adresse terrain : CLARAC à VERNAJOUL (09000)

ARRÊTE N° 2024/103
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de VERNAJOUL

Le Maire de VERNAJOUL,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/10/2024 par SMDEA, représentée par Madame Christine TEQUI, située Rue du Bicentenaire à SAINT-PAUL-DE-JARRAT (09000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Installation d'une centrale photovoltaïque de 18 modules de 10 panneaux au sol pour autoconsommation de la station d'épuration du Pays de Foix pour une puissance de 102,6kWp.
- Sur des terrains situés CLARAC à VERNAJOUL (09000), cadastrés 0A-0969, 0A-0971, 0A-0978, 0A-0979, 0A-0980, 0A-0981, 0A-0986, 0A-0987, 0A-0988 (18428 m²).
- Sans création d'une surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone Ns ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone blanche ;

Vu l'avis favorable de TERECA Cugnaux - Direction opération coordination de Cugnaux en date du 24/10/2024 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2024, précisant que le projet n'est pas situé en co-visibilité avec un Monument Historique ;

Vu l'avis de la SNCF - DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD en date du 14/11/2024 demandant des compléments d'informations afin de pouvoir déterminer si le projet est compatible avec la sup T1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.421-7 du Code de l'Urbanisme, " lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L421-6 ne sont pas réunies" et qu'aux termes de l'Article L.421-6 du Code de l'Urbanisme, "le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique" ;

Considérant que le projet est situé dans l'emprise de la SUP T1, que la SNCF n'a pas pu déterminer si le projet est compatible avec cette SUP faute de réponse du demandeur à sa demande de compléments dans son avis en date du 14/11/2024 afin de démontrer par la production d'une étude d'éblouissement vis-à-vis de la voie ferrée, une absence de phénomène de réverbération occasionnant une gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire ; Considérant que la présente demande ne démontre pas que le projet est compatible avec la SUP T1 et que ce projet ne peut donc être accepté ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à VERNAJOUL, le **16 DEC. 2024**

Le Maire,
FERRE Jean-Paul

POUR LE MAIRE

L'Adjoint Délégué

C. MARTY



Observations :

- La commune de VERNAJOUL étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010/1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur les terrains devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, les terrains sont concernés par :
 - ✓ Zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels.
 - ✓ Sup T1 - Voie ferrée.
 - ✓ AS1 : périmètre de protection éloignée - ARIEGE FAURE-JEAN.
 - ✓ I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
 - ✓ AC1 - Périmètre Monument historique : Église ; inscription le 19/03/1979.
 - ✓ Un aléa retrait-gonflement argile : 2.
 - ✓ Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises – PNR.
 - ✓ Commune soumise à la loi montagne.
 - ✓ Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m.
 - ✓ Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone boisée.
 - ✓ Une znieff 1 : Cours de l'Ariège.
 - ✓ Une znieff 2 : L'Ariège et ripisylves.
 - ✓ Zone Natura2000 - ZSC : Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : **18 OCT. 2024**

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : **16 DEC. 2024**

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : **16 DEC. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr